ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 42719

Texte de la question

M. Gérard Cherpion attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les délais de paiement mis en oeuvre par les organismes paritaires de collecteurs agréés (OPCA) pour le règlement des factures des organismes de formation. Selon les dernières enquêtes réalisées par la fédération de la formation professionnelle (FFP) auprès de ses adhérents, ces délais de paiement sont en moyenne de 75 jours. Ils ne correspondent pas aux délais de paiement édictés par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dont le but est précisément de réduire les délais de règlement au bénéfice des PME. Or de nombreux organismes de formation sont des PME. Ces organismes de formation sont tenus d'appliquer les nouveaux délais de paiement à leurs fournisseurs, et sont parallèlement confrontés à d'importants délais de règlement que leur imposent certains OPCA. C'est pourquoi il lui demande quelles modalités peuvent être envisagées afin que les délais de paiement édictés par la loi de modernisation de l'économie soient applicables au paiement des factures des organismes de formation par les OPCA.

Texte de la réponse

L'ampleur des délais de paiement en France est une préoccupation du Gouvernement qui s'est attaché à améliorer la situation en concertation avec les milieux professionnels concernés. Les effets négatifs de la trop longue durée des délais de paiement sur la trésorerie des entreprises, sur leur compétitivité vis-à-vis de l'extérieur, sur la capacité des PME de créer des emplois, a conduit le Gouvernement à proposer une mesure législative, adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. La loi limite désormais à soixante jours calendaires ou quarante-cinq jours fin de mois le délai maximal de paiement de droit commun et à fixer des intérêts de retard dissuasifs en cas de dépassement. Toutefois, ces plafonds ne s'appliquent pas aux paiements des organismes de formation par les Organismes paritaires de collecteurs agréés (OPCA), ces derniers n'ayant pas la qualité de commerçants. Selon les dernières enquêtes réalisées par la fédération professionnelle auprès des ses adhérents, les OPCA paieraient leurs achats sous soixante-quinze jours en moyenne alors que les organismes de formation qui les fournissent doivent eux-mêmes régler leurs fournisseurs selon le nouveau plafond légal. Le Gouvernement est tout à fait sensible à l'argumentaire de l'auteur de la question et considère que l'intermédiation, extrêmement utile des OPCA, ne doit pas avoir pour conséquence de fragiliser la trésorerie des organismes de formation. Ainsi, les partenaires sociaux intervenant dans le champ de la formation professionnelle ont recommandé aux OPCA, le 7 novembre dernier, de « réduire les délais de paiement des actions de formation qui ne devraient pas excéder un mois à partir du moment où les justificatifs ont été présentés ».

Données clés

Auteur : M. Gérard Cherpion
Circonscription : Vosges (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42719

Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 février 2009, page 1699
Réponse publiée le : 16 juin 2009, page 5863